

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Nature

Unité Police de l'Eau
et des Milieux aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Arrêté préfectoral n°SEN/2018/10/05-97

**portant autorisation AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT de la création d'un parc-relais et de bassins de
rétention des eaux pluviales dans le secteur Cantinolle sur les
communes De EYSINES et LE HAILLAN**

Permissionnaire : BORDEAUX METROPOLE

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE,

VU le Code de l'Environnement,

VU la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

VU le Code civil et notamment son article 640,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2010-2015, approuvé le premier décembre 2009,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et Milieux Associés approuvé le 30 août 2013,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes révisé, approuvé le 18 juin 2013,

VU la demande d'autorisation, déposée par **Bordeaux Métropole** – Pôle Mobilité – Direction Infrastructures et Déplacements, ci-après désigné le permissionnaire, domicilié Esplanade Charles de Gaulle – 33 076 BORDEAUX Cedex, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 33-2017-00109 à la création de la ligne D (3eme phase du Tramway de l'agglomération bordelaise) par la création d'un parc-relais (P+R) et de bassins de rétention des eaux pluviales dans le secteur Cantinolle sur les communes d'Eysines et du Haillan.

VU les avis issus de la consultation administrative initiée le 28 décembre 2017,

VU l'avis du SAGE Nappes Profondes en date du 12 janvier 2018,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 18 janvier 2018 et l'arrêté préfectoral n°75-2018-0064 du 18 janvier 2018 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive,

VU l'avis du SAGE « Estuaire de la Gironde et Milieux Associés » du 7 février 2018,

VU l'avis de l'Agence Française pour la biodiversité du 7 février 2018,

VU l'avis de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 28 février 2018.

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine en date du 8 mars 2018,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Gironde en date du 8 mars 2018,

VU le dossier jugé complet et régulier le 9 mars 2018,

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 30 avril 2018,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 juin au 26 juillet 2018,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 août 2018,

VU le rapport rédigé par l'Unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 octobre 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 8 novembre 2018,

VU le projet d'arrêté adressé à BORDEAUX METROPOLE en date du 9 novembre 2018,

VU la réponse formulée par le permissionnaire le 12 novembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau concernées ;

CONSIDERANT que la demande ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines » FR7200805 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

BORDEAUX METROPOLE– Pôle Mobilité - Direction Infrastructures et Déplacements – Esplanade Charles de Gaulle 33 076 BORDEAUX Cedex est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés dans le tableau ci-dessous dans le cadre de la création de la ligne D du tramway (3ème phase) **Création d'un parc-relais (P+R) et de bassins de rétention des eaux pluviales dans le secteur Cantinolle** sur les communes du Haillan et d'Eysines. Ce programme prévoit la création de 2 bassins en série de rétention des eaux pluviales, la réalisation d'un parc-relais et la création d'une canalisation de rejet des eaux pluviales.

Article 2 : Caractéristiques et localisation

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes, parcelles et lieux dits suivants :

Aménagements	Commune	Section : AA
Parc -relais (P+R)	Le Haillan	Parcelles :182p, 191p ,272p et non cadastré
Bassins de rétention des eaux pluviales	Le Haillan	Parcelles :182p, 191p, 272p et non cadastré
Canalisation de rejet des eaux pluviales	Le Haillan	Parcelles :182p, 191p, 272p et non cadastré

Le projet se situe sur une superficie totale de 86,10 ha

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration La mise en œuvre des travaux est susceptible d'induire un pompage en fond de fouilles (remontée de nappe).
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000m ³ /an 2° Supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an.	Déclaration Volume de pompage de fond de fouille estimé entre 12m ³ /h et 20m ³ /h environ en phase travaux soit un volume total de 86 200m ³ .
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation Le haillon est classé en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Volume de pompage de fond de fouille estimé entre 12m ³ /h et 20m ³ /h environ en phase travaux.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Superficie du bassin versant collecté : environ 50 ha.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration Ouvrage de rejet sur 4 m de large environ.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration Création d'un bassin de rétention permanent d'environ 5 120 m ² .
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Non Concerné Superficie de zone humide impactée par le P+R (et bande chantier de 6m) : 780 m ² soit environ 0,08 ha

Article 3 : Descriptions des aménagements

1 – LE PARC RELAIS P+R

C'est un bâtiment (77m x 37m) à usage de parking de 600 places pour des véhicules légers, comportant 4 niveaux et d'une surface de 3 400 m². En phase chantier, une bande de 6 m tout autour du parking est prévue afin de stocker les matériaux et faire circuler les engins.

L'ouvrage est composé d'une structure poteaux-poutres en béton et dalles précontraintes sur une trame de 7,6m x 12,15m.

Des fondations profondes sont prévues, sous la forme d'une centaine de pieux en béton forés à la tarière de diamètre 420 à 1020mm, dotés d'un ferrailage et ancrés dans les calcaires présents sous les alluvions. Les niveaux finis du rez-de-chaussée se situent vers 12,94 m NGF coté Sud et 11,5 m NGF coté Nord.

2 – LES BASSINS DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Ces bassins multifonctions sont destinés à recevoir les eaux pluviales de ruissellement provenant de la plateforme du Tramway, de la zone d'aménagement de Carès à l'Est et au Sud, et du Parc-relais (P+R) qui

au Nord.

Ils ont pour objectif de réguler le débit des eaux de ruissellement par stockage temporaire, de les traiter et d'assurer un confinement en cas de pollution :

Il est prévu 2 bassins en série d'une capacité totale de 5990 m³, avec un débit de sortie régulé à hauteur de 3l/s/ha, soit 150l/s environ :

- Le premier de 3 760 m² de 3 400m³ (cote NPHE fixée à 10,50mNGF). Il est étanche grâce à une géomembrane en PEHD. Il recevra les eaux de ruissellement de la zone aménagée de CARES au Sud et celle provenant du parc P+R au Nord. Son objectif est de réguler le débit de rejet en cas de fortes précipitations, de permettre une diminution des matières en suspension dans l'eau par décantation, et de retenir les flottants (déchets, hydrocarbures...) grâce à des décanteurs-déshuileurs siphonides. Un dispositif de sectionnement permet d'assurer un confinement des eaux en cas de pollution accidentelle.

- Le second de 1 450 m² de 2 560m³ (cote NPHE 10,50mNGF). Non étanche, il est alimenté par surverse du premier bassin. Il aura une fonction d'épuration complémentaire grâce à une noue végétalisée. Il permettra l'infiltration pour autoriser une certaine recharge de la nappe dans cette zone fortement anthropisée et donc imperméabilisée. Deux petites dépressions surcreusées dans la bassin resteront en eau, en situation de hautes et moyennes eaux, pour créer des mares favorables à la faune.

Une conduite de rejet assurera l'évacuation de la surverse en Jalle de Blanquefort avec un débit de fuite équivalent à 3 l/s/ha.

· Le matériau retenu pour la conduite de rejet sera le PRV SN10000 pour des raisons d'étanchéité vis à vis des zones humides existantes et des zones de protection de l'aqueduc,

· le diamètre de la conduite sera le Ø500 en raison de la pente disponible et du débit de rejet du bassin (150l/s),

· la traversée de la bretelle de la RD1215 sera positionnée en sortie de bassin afin de limiter l'emprise sur le P+R (demande DGTID). Cette traversée sera réalisée par fonçage à la tarière (fourreau acier Ø600),

· le bâti 700x500 existant sous l'aqueduc du Taillan n'est pas réutilisé en raison de son état et des préconisations sanitaires exigées à proximité de l'aqueduc,

· la traversée de l'aqueduc nécessite la réalisation d'un siphon afin de limiter le risque de dégradation de l'aqueduc. Pour les mêmes raisons, ce siphon sera réalisé par fonçage à la tarière,

· dans l'emprise des 50m axée sur l'aqueduc, les conduites de transport des eaux pluviales seront mise en oeuvre dans un fourreau étanche conformément aux préconisations du patrimoine de l'Eau de Bordeaux Métropole,

· la conduite de rejet est positionnée en domaine public dans la mesure du possible, sous accotement, sous voirie et sous piste cyclable,

· le rejet est positionné en domaine privé entre le pont de Soulac et la conduite TIGF (propriété de la société Diatan 2000),

· l'ouvrage de rejet devra assurer la continuité en pied de berges afin d'éviter que les animaux ne contournent cet obstacle par la route,

· l'ouvrage de rejet fera l'objet d'une pente homogène et adoucie par rapport à l'existant. Pour renforcer le talus des plantations par bouturage seront réalisées. Ce bouturage sera accompagné de la pose de géotextiles biodégradables et d'ensemencements d'autres espèces.

3 – MILIEUX RÉCÉPTEURS

Les rejets des eaux pluviales collectées au niveau de Cantinolle seront effectuées dans la jalle de Blanquefort.

Les coordonnées des points de rejet dans la jalle de Blanquefort sont les suivantes :

44°53'43,602" N

0°40'9,804" O

4 – PRÉCAUTION VIS-À-VIS DES ZONES HUMIDES

Le bâtiment et ouvrages ont été positionnés en évitant le plus possible d'impacter la zone humide.

La surface résiduelle de zone humide détruite directement n'est plus que de 780 m² au lieu des 3 400 m² de bâtiment, initialement prévu en quasi intégralité sur la zone humide

L'implantation de la conduite de rejet a été modifiée et mis en oeuvre sous l'accotement et sous la voirie de la rue du Médoc pour s'affranchir de tous travaux dans l'emprise de la zone humide (présence de fossés en eau avoisinants).

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase de travaux

- Le permissionnaire informe le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) et la DREAL de la date de démarrage des travaux, quinze jours au préalable, et lui transmet, avec cette information préalable, l'emplacement des bacs ou des bassins de décantation temporaires, qui seront aménagés durant la phase de chantier.
- Les bases de vie du chantier (y compris le stockage des matériaux) seront éloignées de zones sensibles (plan d'eau, cours d'eau, zone humide), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux ; elles seront implantées de façon privilégiée sur des sols à caractère non naturel (sols anciennement remaniés), en dehors de toute zone sensible (zone humide, plan d'eau, cours d'eau).
- Aucun stockage mobile de carburant ou produit polluant ne sera installé en zone inondable.
- Le stockage de carburant et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les fossés de collecte d'eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.
- Le ravitaillement et la réparation des engins de chantier seront réalisés sur des aires aménagées éloignées de toute tranchée ouverte et de zones sensibles (plan d'eau, cours d'eau, zone humide), afin d'éviter tout risque de pollution directe des eaux.
- Le lavage et l'entretien des engins de chantier seront réalisés à l'extérieur du chantier.
- Aucune centrale à béton ou centrale à enrobé ne sera implantée sur le site de l'opération.

- Les flux polluants issus du chantier (en phase de modelage de terrain, lors de la réalisation des revêtements bitumineux) seront interceptés et dirigés vers des bassins de décantation temporaires aménagés au préalable.
- Des espaces de collecte de déchets seront mis en place et les déchets seront évacués vers les filières appropriées.
- Un système d'assainissement sera mis en place pour les sanitaires sans rejet dans le milieu naturel.
- L'interdiction de déverser des huiles ou lubrifiants sur le sol ou dans les eaux conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997. Ces produits seront collectés et traités par une entreprise agréée.
- Stockage des bidons d'huile en espace couvert et enlèvement des bidons d'huiles usagées à des intervalles réguliers.
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté et le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement.
- Les intervenants sur le site auront à leur disposition un local sanitaire qui fonctionnera en autonomie. Il n'y aura donc pas de versement d'eaux usées sur le site.
- Il ne sera pas utilisé de désherbants sur le site.

- Les interventions directes sur des cours d'eau (allongement de l'ouvrage de rétablissement hydraulique) seront organisées en période de basses eaux.

- Les tranchées doivent être réalisés de manière préférentielle en période sèche.

Article 5: Prescriptions spécifiques relatives au respect des servitudes de l'aqueduc du Taillan

- Le permissionnaire doit respecter les prescriptions fixées dans l'Annexe 5 : Prescriptions SUEZ Eau concernant l'aqueduc du Taillan du dossier de demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 6: Prescriptions spécifiques relatives aux rabattements de nappe

- Le pompage de rabattement fera l'objet d'un suivi quantitatif à l'aide des compteurs volumétriques et qualitatifs avec des prélèvements et analyses sur les eaux d'exhaure.
- Le permissionnaire tiendra à la disposition du Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) les bons de mise en décharge des déblais et autres produits évacués.

Article 7: Prescriptions spécifiques liées aux prélèvements permanents ou temporaires

En phase travaux, le volume de rabattement est estimé au maximum à 86 200 m³, et les rejets de ces eaux de pompage seront inférieurs à 1450 m³/jour.

Le rabattement de nappe ne sera utilisé que s'il est nécessaire, c'est-à-dire en cas de présence d'eau en fond de fouille.

Le rejet direct dans tous les cours d'eau est interdit.

Le permissionnaire fournira l'autorisation de rejet du gestionnaire du réseau, un mois avant la date de commencement des travaux, au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Le permissionnaire est tenu d'installer un dispositif de comptage sur chaque installation de prélèvement et de noter, chaque semaine, sur un registre ouvert spécialement à cet effet :

- le volume total prélevé,
- le nombre d'heures de pompage,
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau constatées,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

Le permissionnaire est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN).

Ces éléments sont transmis au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) à sa demande.

Article 8: Prescriptions spécifiques relatives aux espèces protégées

Les mesures d'évitement et de réduction suivantes liées à la présence à proximité du point de rejet dans la Jalle d'habitats favorables aux mammifères semi-aquatiques seront respectées ou mises en oeuvre :

- Prescription 1 :

Les travaux de pose de la canalisation de rejet dans la Jalle devront éviter la période d'avril à août.

- Prescription 2 :

Une zone de passage sera maintenue pour la faune en pied de berge.

- Prescription 3 :

Un terrassement adapté à la sensibilité de la zone sera étudié et proposé à la DREAL pour l'aménagement du rejet dans la Jalle.

- Prescription 4 :

La berge au droit du rejet sera aménagée avec des techniques de génie végétal pour garantir la continuité écologique, la pente sera adaptée et un passage sous forme de banquettes sera aménagé au niveau de la tête de rejet.

- Prescription 5 :

Un état des espèces végétales invasives sera réalisé avant travaux et les modes d'intervention prendront en compte les espèces présentes ou susceptibles d'apparaître.

- Prescription 6 :

Un suivi de la berge aménagée sera réalisé 2 fois pour la première année, puis ensuite tous les cinq ans par un écologue afin de vérifier le bon développement des cortèges floristiques et la bonne continuité.

Article 9: Prescriptions spécifiques relatives aux préservations sur la ressource en eau potable de l'hydrogéologue agréé

- Prescription 1 :

Environ 100 pieux sont prévus, d'un diamètre variant de 420 à 1020mm. Ils seront forés à la tarière creuse. Le ferrailage sera mis en place dans la partie creuse de la tarière une fois arrivée à la cote prévue, et le béton sera coulé en même temps que la tarière sera progressivement retirée.

L'ensemble des bases de pieux forés à la tarière creuse doivent se situer dans la formation marno-calcaire, avec une sécurité de 7 m d'épaisseur environ par rapport à la cote investiguée par les forages de reconnaissance.

- Prescription 2 :

L'utilisation de boue argileuse à la bentonite ou autre, ainsi que l'emploi d'additifs incompatibles avec l'eau potable dans le fluide de foration ou le béton des pieux, sont à proscrire.

- Prescription 3 :

L'entretien rigoureux des dispositifs d'épuration (dont décanteurs-déshuileurs) sera essentiel et devra être réalisé avec la périodicité adéquate par des entreprises pratiquant une traçabilité soignée. Les bordereaux d'intervention devront être consultables sur demande par les services préfectoraux concernés dont l'ARS et la DDTM Police de l'Eau.

- Prescription 4 :

Dès que les relevés de niveau ne seront plus utiles, les forages piézométriques SC1 et PR1-PZ seront rebouchés car – étant crépinés sur toute leur hauteur - ils facilitent la contamination d'une éventuelle nappe dans les marno-calcaires, en amont de la source de Cantinolle.

- Prescription 5 :

Le compactage progressif par couches minces sera privilégié et les phases de compactage et de foration seront annoncées à l'avance à l'exploitant (actuellement « SUEZ »), pour qu'un contrôle de la turbidité de l'eau de la source Cantinolle soit réalisé pendant ces travaux.

- Prescription 6 :

Le télécontrôle de l'exploitant (actuellement « SUEZ ») est l'entité à prévenir pour toute alerte. Ce service se chargera de mobiliser l'astreinte pour toute intervention urgente. L'ARS sera informée dans les plus brefs délais.

- Prescription 7 :

La chartre chantiers propres BM et le CCMQE TISYA2016 paraissent bien adaptés au présent projet et demande une application rigoureuse.

Article 10: Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

Mesures de surveillance et indicateurs de suivi :

- Un contrôle visuel, 4 fois par an minimum, de l'absence des dysfonctionnements.
- Un entretien régulier des ouvrages doit être assuré pour garantir un bon écoulement des eaux.

Le réseau de collecte :

- Assurer la maintenance du réseau de collecte avec un hydrocurage périodique des collecteurs.
- Inspection télévisée du réseau de collecte une fois tous les 3 ans.
- Les séparateurs hydrocarbures mis en place seront entretenus à une fréquence de 2 fois par an minimum.

Bassin de rétention :

- Assurer la maintenance par :
 - le pompage des huiles retenues par les lames siphonde.
 - l'hydrocurage des chambres de décantation,
 - le nettoyage des clapets, vannes, grilles, fenêtres de surverse et d'engouffrement et du limiteur de débit.
- l'entretien la végétation par tonte mécanique régulière, de l'ordre de deux fois par mois au printemps essentiellement.
 - le ramassage régulier des flottants,
 - le contrôle de la stabilité des berges et les réparations des dommages éventuels,
 - le fauchage et le curage des bassins étanches,
 - le traitement des pollutions accidentelles stockées.
 - les produits de fauchage, élagage et boues issues de curage seront évacués en décharge agréée.
 - l'entretien régulier des ouvrages de régulation du débit, au minimum quatre fois par an afin de limiter au maximum les risques de débordement .

Les bordereaux d'intervention seront consultables sur demande par la DDTM Police de l'eau et l'ARS.
Les agents chargés de la police des eaux auront libre accès aux ouvrages.

Article 11: Prescriptions spécifiques relatives aux zones humides

Après mesures d'évitement et de réduction, les zones humides impactées par l'opération (Parc-relais) présentent un surface totale de 780 m² (bande de 6 m autour du bâtiment, pour les besoins du chantier, incluse).

- Le chantier sera suivi par écologue qui assurera :
 - un suivi lors d'élimination préalable des espèces invasives avant terrassement,
 - un suivi des travaux au niveau de la zone humide.
 - un suivi des travaux au niveau des rejet dans la jalle (évitement de pollution, respect des préconisations).
 - la mise en défend la zone humide conservée par une rubalise.

Article 12 : Collecte, régulation et contrôle des eaux pluviales

- La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est conforme aux prescriptions du SDAGE Adour-Garonne et SAGE associés.

- A l'issue de la réalisation des bassins de rétention, le permissionnaire transmet au Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) un document de synthèse indiquant les éléments définitifs suivants : la situation géographique des bassins, les coordonnées de leurs exutoires, l'emplacement des vannes de sectionnement, ainsi que le protocole appliqué en cas de pollution accidentelle.

Article 13 : Moyens d'analyse, de surveillance, d'entretien et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Eaux pluviales :

L'entretien des dispositifs de régulation hydraulique et de traitement des eaux pluviales est effectué par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant, afin de garantir l'écoulement des eaux et de maintenir les performances d'épuration des ouvrages.

Les opérations de surveillance et d'entretien de ces dispositifs sont réalisées au minimum 2 fois par an pour les ouvrages à surface libre et après chaque gros événement pluvieux.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le permissionnaire ou à défaut par l'exploitant ; il comporte la programmation des opérations d'entretien, la description des opérations effectuées (date, description), les quantités et la destination des produits évacués.

Lors de ces opérations, les boues ou sédiments retirés feront l'objet d'analyses spécifiques pour évaluer leur niveau de contamination et déterminer le centre de traitement ou de valorisation adapté.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux ou de dysfonctionnement des ouvrages, les travaux sont immédiatement arrêtés et toutes les dispositions sont prises en urgence afin d'éviter et à défaut de limiter les effets sur le milieu naturel.

Dans le cas d'un accident qui engendrerait une pollution accidentelle relevant de l'urgence, les différents interlocuteurs en charge du suivi de ces ouvrages (**le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine**) seront immédiatement prévenus.

Après isolement des pollutions accidentelles, le gestionnaire des équipements :

- Prélèvera par pompage le volume de polluants isolés ;
- Prélèvera la partie polluée des matériaux (à traiter ou à mettre en décharge autorisée) ;
- Remettra en état les ouvrages suivant leur configuration d'origine.

En cas de pollution, Bordeaux Métropole doit alerter la Lyonnaise des Eaux gestionnaire du réseau, le service assainissement de Bordeaux Métropole, ainsi que le Service en charge de la police de l'eau de la DDTM Gironde (DDTM/SEN) et de l'ARS Nouvelle-Aquitaine) en précisant :

- le lieu de la pollution,
- ses constatations,
- l'origine probable de la pollution,
- réaliser un suivi de la pollution et des prélèvements d'eau régulier pour estimer l'évolution de la pollution dans l'espace et le temps.

Dans tous les cas, l'hydrogéologue agréé sera tenu informé de tout incident pouvant engendrer une pollution notable des sols.

Article 15 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales relevant des rubriques : 3.2.3.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement à savoir l'Arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16: Durée de l'autorisation

Pour les installations ouvrages travaux et activités définis à l'article 1, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque ces installations n'ont pas été mises en service, ces ouvrages n'ont pas été construits, ces travaux n'ont pas été exécutés et ces activités n'ont pas été exercées dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté d'autorisation.

Article 17: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 18: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19: Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire que celui mentionné à l'article 1 du présent arrêté, ce dernier en fait la déclaration au Préfet conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 20: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le permissionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 21: Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 22: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 23: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 26: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de Gironde, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sont affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie des communes du Haillan et d'Eysines.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie des communes du Haillan et d'Eysines pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 27: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an à compter de la

publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1,.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 28: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de la commune du Haillan.

Monsieur le Maire de la commune d'Eysines.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation est tenue à la disposition du public dans les mairies du Haillan et d'Eysines.

Fait à Bordeaux, **16 NOV. 2018**
Pour le Préfet ,

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Angélique ROCHER BENOUDJOU